

Convention de financement 2016

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Christine ARGELES, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,
Ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

D'une part,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Ecole Supérieure d'Art et Design le Havre-Rouen », dont le siège est situé 2 rue Giuseppe Verdi à Rouen, représenté par son Président Yvon Robert, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,
Ci-après dénommé par les termes « l'E.P.C.C. ».

D'autre part,

Préambule

Convaincues de la nécessité d'accentuer l'attractivité et la vocation de leurs écoles supérieures d'art, les villes du Havre et de Rouen ont inscrit ces écoles dans un ambitieux processus d'harmonisation et de rapprochement. Les villes ont élaboré un projet commun de constitution d'une structure unique dotée d'une autonomie juridique et pédagogique.

Les villes ont donc décidé la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle regroupant les écoles d'art de chaque collectivité.

Animés par une réelle volonté de mettre en cohérence les projets pédagogiques et de défendre l'équilibre des effectifs et des missions de chaque site, les villes, par cette démarche commune et novatrice autour de ce pôle normand d'enseignement artistique et de design, inscrivent de droit l'enseignement dispensé par cet établissement dans le cadre européen de l'enseignement supérieur.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la participation financière de la Ville à l'E.P.C.C., conformément notamment à l'article 25.2 des statuts de l'école.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2016. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention allouée par la Ville à l'E.P.C.C. sera fixée lors du vote du budget au conseil municipal de mars 2016.

Article 4 : Engagements de l'EPCC

4-1 : Comptabilité

Conformément à la loi n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment à l'article L.1431-7 portant sur les dispositions relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics, l'E.P.C.C. transmet les documents comptables signés par son président auxquels est joint le compte-rendu du Conseil d'Administration ayant approuvé le compte annuel.

4-2 : Contrôle des fonds publics

L'E.P.C.C. s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'E.P.C.C. et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

4-3 : Gestion

L'E.P.C.C. veille, pour l'année de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

4-4: Obligation d'information et de communication

L'E.P.C.C. atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'E.P.C.C. s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'E.P.C.C. s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents le concernant.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention par la Ville

Il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le conseil municipal du 11 janvier 2016 et avant le 15 février 2016, un acompte sur subvention de l'ordre de 50% du montant voté en 2015, soit $1\,473\,105\text{€} \times 50\% = 736\,552,5\text{€}$,
- après le vote du montant de la subvention lors du conseil municipal de mars 2016, 20% du montant voté au budget 2016,
- le solde dès réception des documents comptables de l'E.P.C.C. relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes aux dispositions de l'article 4-1.

La subvention complément de prix est virée au compte de l'E.P.C.C.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Christine ARGELES
Adjointe au Maire chargée de la Culture
De la Jeunesse et de la Vie Associative

Pour l'E.P.C.C.,

Yvon ROBERT
Président